

Gradation des sanctions en lien avec l'application de l'article 6.1.12 de la *Politique d'évaluation des apprentissages (PEA)* sur le plagiat, la fraude et la tricherie

(Document à l'intention des étudiants et des étudiantes)

L'article 6.1.12 de la *Politique d'évaluation des apprentissages (PEA)* prévoit notamment que, « [en] cas de plagiat, de fraude ou de tricherie, ou en cas de coopération à un plagiat, à une fraude ou à une tricherie lors d'une évaluation, la personne étudiante obtient la note « 0 » pour cette évaluation, sans exclure la possibilité d'autres sanctions compte tenu de la gravité de la faute ou du fait qu'il s'agisse d'une récidive. Chaque cas de plagiat, de fraude ou de tricherie doit être signalé à la Direction des études ou à la Direction de la formation continue et des services aux entreprises selon les modalités en vigueur. »

Le tableau suivant présente la gradation des sanctions conformément aux modalités en vigueur pour l'application de l'article 6.1.12 de la PEA.

Gradation des sanctions

Premier manquement*	Deuxième manquement*	Troisième manquement
<p>Option 1 : 0 % à l'évaluation**</p> <p>Dans un cas évident de plagiat, de tricherie ou de fraude, la note « 0 » est attribuée à l'évaluation concernée.</p>	<p>0 % à l'évaluation et, sur la base du règlement numéro 14, un échec est attribué à la personne étudiante pour le cours concerné, qu'il s'agisse du même cours ou d'un autre cours.</p>	<p>0 % à l'évaluation et, sur la base du Règlement numéro 14, d'autres sanctions, pouvant aller jusqu'au renvoi du Cégep, sont appliquées.</p>
<p>Option 2 : Mesure de sursis**</p> <p>Exceptionnellement, et lorsque des variables contextuelles significatives le justifient, une personne étudiante en situation de premier manquement pourrait se voir attribuer un « sursis ». La personne étudiante en sursis voit la sanction « 0% pour l'évaluation » suspendue, mais une note de plagiat, de fraude ou de tricherie demeure inscrite à son dossier étudiant. Ainsi, en cas de récidive, on attribue à la personne étudiante ayant bénéficié d'un sursis la sanction prévue pour un deuxième manquement.</p>		

* D'autres sanctions pourraient être envisagées sur la base du règlement numéro 14 selon la gravité des actions posées.

** La personne étudiante en situation de premier manquement doit aussi suivre la mesure éducative prévue par le collège afin de prendre connaissance à la fois des enjeux liés au respect de l'intégrité intellectuelle et des ressources mises à sa disposition pour le soutenir dans la réalisation de ses travaux.